

PARTIES AND JOINDER

RULE 14

PERSONS HAVING THE SAME INTEREST

2008-2

14.01 Persons Having the Same Interest

Where there are numerous persons having the same interest in one cause or matter, one or more of them may be authorized by the court to sue or be sued or defend on behalf of or for the benefit of all persons so interested.

2008-2

14.02 Authorization to Sue

Without limiting the power of the court to authorize one or more persons to sue, the court may do so if the following conditions are met:

- (a) the persons interested are properly identified;
- (b) there is a wrong common to all of them;
- (c) the damages suffered are the same to all of them except in amount;
- (d) the relief sought is beneficial to all of them;
- (e) none of them have an interest antagonistic to the others; and
- (f) if a fund or pool of assets is created for their benefit in the course of the action or as a result thereof, the fund or pool of assets can be distributed on a pro rata basis if the need arises.

2008-2

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 14

PERSONNES AYANT UN MÊME INTÉRÊT

2008-2

14.01 Personnes ayant un même intérêt

Lorsque plusieurs personnes ont un même intérêt dans une cause ou affaire, l'une de ces personnes ou plusieurs d'entre elles peuvent être autorisées par la cour à poursuivre ou à être poursuivies en justice ou à présenter une défense au nom ou pour le compte de tous les intéressés.

2008-2

14.02 Autorisation de poursuivre

La cour peut notamment autoriser une ou plusieurs personnes à poursuivre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les intéressés sont correctement identifiés;
- b) tous les intéressés sont victimes d'une faute commune;
- c) tous les intéressés ont subi le même préjudice, mais pas nécessairement au même degré;
- d) le redressement sollicité est avantageux pour tous les intéressés;
- e) les intéressés n'ont pas d'intérêts contraires;
- f) si un fonds ou un actif est créé au cours de l'action ou par la suite pour le compte des intéressés, le fonds ou l'actif peut être distribué au prorata, le cas échéant.

2008-2